



ARRÊTÉ N° 2023-021-ST
Portant réglementation du stationnement
Au 9 boulevard des Écoles le 18 février 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame DOUELE, le 28 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 9 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), le 18 février 2023 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées au 9 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700) le 18 février 2023 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Madame DOUELE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Madame Marie DOUELE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 février 2023.

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Notifié, publié, affiché le :